



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°008/2014/ANRMP/CRS DU 27 MARS 2014**  
**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE LA SANTE AU TRAVAIL POUR**  
**IRREGULARITES COMMISES DANS LA DEMANDEDE COTATION N°012/ADDR/DABS/013**  
**RELATIVE A LA VISITE MEDICALE DE 1500 EX-COMBATTANTS DEMOBILISES, LANCEE**  
**PAR L'AUTORITE POUR LE DESARMEMENT LA DEMOBILISATION ET LA REINTEGRATION**  
**(ADDR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 décembre 2013 de la société LA SANTE AU TRAVAIL ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 03 décembre 2013, enregistrée le 05 décembre 2013 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°256, la Société La Santé au Travail a saisi l'ANRMP, afin de dénoncer les irrégularités constatées dans la demande de cotation n°012/ADDR/DABS/013 du 08 novembre 2013, portant sur la visite médicale de 1500 ex-combattants démobilisés, lancée par l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (ADDR).

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration(ADDR) a organisé une demande de cotation n°012/ADDR/DABS/013, constituée d'un lot unique, ayant pour objet les prestations de services de visite médicale approfondie de 1500 ex-combattants ;

A la séance d'ouverture des plis, effectuée le mercredi 13 novembre 2013, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), composée de trois (03) membres de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration, a enregistré les offres du cabinet MEDICAL DE KOUMASSI, de la société La Santé au Travail, de la clinique SAINT NANCY et du cabinet MEDICAL GLOBAL DIAGNOSTIC (CMGD) ;

Aux termes du Procès-verbal d'évaluation des offres, en date du 13 novembre 2013, il est indiqué que ces entreprises « *ayant été jugées techniquement valables, le comité a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CMGD, la mieux disante* » avec une soumission d'un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) de Francs CFA TTC ;

Le 26 novembre 2013, la Commission, autrement composée, s'est réunie pour l'analyse technique des offres et pour l'élaboration du rapport d'analyse. Ce rapport d'analyse confirme le choix porté sur l'entreprise CMGD ;

Un courrier de notification de ladite attribution datée du 27 novembre 2013, a été adressé au cabinet MEDICAL GLOBAL DIAGNOSTIC (CMGD) ;

Estimant que cette attribution est entachée d'irrégularité, la société Santé au Travail a, par correspondance en date du 03 décembre 2013, dénoncé ces irrégularités auprès de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Aux termes de sa dénonciation, la société La Santé au Travail soutient que l'attributaire ne dispose ni de référence, ni d'expertise, encore moins d'expérience dans le domaine de la visite médicale ;

Elle ajoute, qu'alors que les cahiers de charge faisaient mention d'attribution du marché à un seul et unique prestataire, il lui a été donné de constater qu'outre la société GLOBAL DIAGNOSTIC, d'autres prestataires comme le centre MEDICAL LES ELEIS et le centre anti tuberculeux, exécutent ledit marché ;

La société La Santé au Travail estime en outre que le marché ci-dessus visé, a été attribué en violation des procédures inhérentes aux marchés publics, et demande l'annulation de cette procédure ;

Par ailleurs, par correspondance en date du 03 janvier 2014, la société La Santé au Travail a ajouté à ses griefs, le fait que l'ouverture des plis ait été faite à son insu, nonobstant sa volonté manifeste d'y assister ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration fait valoir, par courrier en date du 20 décembre 2013, que l'analyse des offres sur la base des spécifications techniques contenues dans la demande de cotation, a permis de constater que le cabinet MEDICAL GLOBAL DIAGNOSTIC a été évalué techniquement plus outillé et a proposé la meilleure offre financière portant sur la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) F CFA TTC contre cent millions (100.000.000) FCFA TTC pour le cabinet MEDICAL DE KOUMASSI, cent quinze millions cinquante mille (115.050.000) FCFA TTC pour la société La Santé au Travail et quatre-vingt onze millions cinq cent mille (91.500.000) FCFA TTC pour la clinique SAINTE NANCY ;

L'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration soutient également que le centre médical LES ELEIS et le centre anti tuberculeux ne sont attributaires d'aucun de ses marchés ;

Relativement aux griefs de la société La Santé au Travail, ayant trait au refus d'accès à la séance d'ouverture des plis qui lui aurait été opposé, l'autorité contractante affirme n'avoir pas « *connaissance de la tenue de ladite séance ou d'une quelconque exclusion qui s'y serait rapportée* » ;

Elle en conclut que les griefs de la société la plaignante ne sont pas fondés.

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte, d'une part, sur le non respect des dispositions du DAO et du Code des marchés publics, et d'autre part, sur la régularité de la procédure de mise en concurrence arrêtée pour le choix du prestataire.

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 03 décembre 2013, la société La Santé au Travail s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la plaignante recevable en la forme.

## SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'il ressort de l'examen de sa correspondance datée du 03 décembre 2013, que la société LA SANTE AU TRAVAIL dénonce :

- le non respect des procédures inhérentes aux marchés publics ;
- le manque d'expérience du CABINET MEDICAL GLOBAL DIAGNOSTIC, attributaire du marché, qui ne dispose ni de référence, ni d'expertise ;
- le non respect du cahier de charges du fait de l'exécution du marché par d'autres prestataires ;
- le refus à elle opposé d'assister à la séance d'ouverture des plis.

### **Sur le non respect des procédures inhérentes aux marchés publics**

Considérant que la société La Santé au Travail dénonce l'attribution du marché litigieux d'une valeur de plus de cent millions (100.000.000) de francs CFA, en violation des procédures inhérentes aux marchés publics ;

Considérant, qu'il ressort de l'instruction du dossier, que l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration a eu recours pour l'attribution de ce marché, à la demande de cotation ;

Qu'en effet, par correspondance en date du 08 novembre 2013, l'autorité contractante a adressé aux soumissionnaires, une demande de cotation à laquelle étaient jointes, une note d'information et des annexes ;

Qu'interrogée sur le choix de cette procédure, l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration a indiqué qu'eu égard aux délais relativement courts de mise en œuvre de ses activités et, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt largement diffusé par voie de presse en début d'année 2013, elle a lancé cette demande de cotation à laquelle ont soumissionné quatre prestataires ;

Considérant cependant, que nulle part dans le courrier portant demande de cotation adressé aux différents soumissionnaires, l'autorité contractante n'a fait référence à l'établissement d'une liste restreinte, de sorte qu'il est impossible d'établir un lien entre l'avis à manifestation d'intérêt et la demande de cotation en cause ;

Que de même, l'ADDR n'a pas pu fournir la preuve de cet avis à manifestation publié dans le Bulletin Officiel des Marchés comme l'exige la réglementation des marchés publics ;

Or, en application du décret n°2012-787 du 08 août 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration, celle-ci est un organisme public et, en tant que tel, est assujettie au Code des marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 2 alinéa 2 du Code des marchés publics dispose : « **Les marchés passés par les Institutions, Structures ou Organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement sont soumis au présent code pour tout ce qui est de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit notamment de la Présidence de la**

**République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social et de toute autre institution similaire » ;**

Que par ailleurs, l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> dispose : « **Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent code pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur est égale ou excède les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des marchés publics. Les seuils fixés à l'arrêté prévu à l'alinéa ci-avant peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du budget alloué ou selon la nature de l'objet du marché** » ;

Qu'en l'espèce, le montant du marché attribué est de soixante-quinze millions (75.000.000) F CFA, ce qui excède le seuil de l'obligation de passation de marché public, fixé à trente millions (30.000.000) F CFA, aux termes de l'arrêté n°200/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant fixation des seuils de passation, de validation et d'approbation dans la procédure des marchés publics ;

Que l'ADDR ayant reconnu aux termes de sa correspondance en date du 06 février 2014 qu'elle ne bénéficie pas d'un régime spécial l'exonérant de l'obligation de passer marchés publics, c'est en violation de la réglementation des marchés publics qu'elle a recouru à la procédure de demande de cotation ;

Qu'il y a donc lieu de constater que l'attribution du marché n°012/ADDR/DABS/2013 au profit du CABINET MEDICAL GLOBAL DIAGNOSTIC est intervenue en violation de la réglementation des marchés publics ;

Que cependant, l'instruction du dossier a révélé que le marché en cause, a été entièrement exécuté, ainsi que l'atteste d'ailleurs, la correspondance de l'ADDR en date du 14 mars 2014 ;

Qu'ainsi, la demande d'annulation de la procédure d'attribution de ce marché est devenue sans objet, sans qu'il n'ait lieu d'analyser les autres griefs soulevés par la plaignante.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la dénonciation de la société La Santé au Travail, faite par correspondance en date du 03 décembre 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration est un organisme public, assujetti comme tel au Code des marchés publics ;
- 3) Constate qu'elle ne bénéficie pas non plus d'un régime spécial l'exonérant de l'obligation de passation de marché public ;
- 4) Constate que l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration a violé la réglementation des marchés publics en recourant à la procédure de cotation pour attribuer le marché n°012/ADDR/DABS/2013 ;

- 5) Constate cependant, que le marché en cause a été à ce jour entièrement exécuté ;
- 6) Dit que la demande d'annulation de la procédure de cotation est devenue sans objet ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société La Santé au Travail et à l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (ADDR), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**